

relative à l'émission de Bons d'Equipement

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER :

En vue de permettre le financement d'opérations d'investissement d'intérêt économique et social, le gouvernement est autorisé à émettre des "Bons d'Equipement" à deux ans d'échéance, à concurrence d'un encours maximum de 1 200 Millions de Francs CFA.

ARTICLE 2 :

Ces Bons porteront intérêt à un taux annuel fixé par décret du Président de la République après avis du Conseil National du Crédit. En cas de modification du Taux d'intérêt, le nouveau taux ne sera applicable qu'aux Bons émis postérieurement au Décret qui l'a fixé.

Les intérêts sont payables d'avance, le souscripteur versant à la souscription une somme correspondant au montant normal du Bon diminué des intérêts lui revenant.

ARTICLE 3 :

Les souscriptions doivent être acquittées en un seul versement au comptant.

ARTICLE 4 :

Sauf dérogations individuelles accordées par le Ministre des Finances, les titres remis aux souscripteurs seront nominatifs, incessibles, et non négociables.

Toutefois ces titres pourront être reescomptés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, dans le cadre des textes régissant l'activité de cet Etablissement.

ARTICLE 5 :

Les Bons d'Equipement sont exempts de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières, et de l'impôt général sur le revenu.

ARTICLE 6 :

Chaque année, seront inscrits en dépenses obligatoires au Budget, les crédits nécessaires au remboursement des bons venant à échéance au cours de l'exercice considéré.

.../...

ARTICLE 7 :

Les Banques de dépôts, les Chèques Postaux, et la Caisse d'Epargne, seront tenus de consacrer 10 % de leur dépôts collectés localement à la souscription de Bons d'Equipement.

Pour le calcul des souscriptions visées à l'alinéa précédent, seront pris en considération tous les dépôts à vue, à terme, ou à préavis collectés au Congo.

ARTICLE 8 :

La Caisse de soutien à la production rurale, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, et tous organismes assimilés, pourront être assujettis par Décret du Président de la République, à souscrire des Bons d'Equipement dans une proportion de 10 % de leurs avoirs liquides ou réalisables à court terme.

Les Compagnies d'Assurances seront astreintes aux mêmes dispositions dans les limites à définir par Décret du Président de la République.

ARTICLE 9 :

Pourront également être assujettis à souscrire, par Décret du Président de la République :

- a) - les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (catégorie des bénéficiaires, des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières et minières et catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et revenus y assimilés) et de l'impôt sur les bénéfices des Sociétés (Impôt sur les Sociétés).
- b) - les assujettis à la Contribution Foncière des propriétés, à concurrence d'un certain pourcentage du revenu net desdites propriétés.
- c) - les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie traitements et salaires).

ARTICLE 10 :

Un Décret du Président de la République déterminera les conditions dans lesquelles les Citoyens pourront souscrire des Bons d'Equipement en petites coupures.

ARTICLE 11 :

Lors de l'échéance des Bons souscrits en application de l'Article 9, seuls pourront prétendre au remboursement en espèces, les assujettis visés aux alinéas a) et b) dudit Article 9, justifiant d'un investissement agréé.

Les assujettis qui, lors de l'échéance des Bons, ne rempliront pas les conditions requises pour en obtenir le remboursement, recevront, pour un même montant, des obligations à long terme productives d'intérêt.

.../...

ARTICLE 12 :

Le contentieux de l'émission ou de la souscription des bons d'équipement sera exercé suivant les règles applicables en matière des Contributions Directes.

ARTICLE 13 :

Des Décrets du Président de la République fixeront les modalités d'application de la présente Loi qui sera enregistrée, publiée, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 Décembre 1965

A. MASSAMBA-DEBAT